



## Arrêt

n° 301 032 du 5 février 2024  
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X  
2. X

Ayant élu domicile : chez Me F. DECLERCQ, avocat,  
Re de l'Amazone, 37,  
1060 BRUXELLES,

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2022, par X et X, de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation des ordres de quitter le territoire pris le 15 mars 2022, notifiés le 27 octobre 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2024 convoquant les parties à comparaître le 30 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LAHAYE loco Me F. DECLERCQ, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

1.1. Les requérants sont arrivés sur le territoire belge en date du 27 décembre 2018 et ont sollicité la protection internationale le 2 janvier 2019. Cette procédure s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 17 avril 2019, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 233.892 du 11 mars 2020.

1.2. Le 6 avril 2019, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger suite à un comportement agressif dans son immeuble.

1.3. Le 2 juin 2019, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité en date du 16 novembre 2020. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 253.835 du 30 avril 2021.

**1.4.** Le 17 novembre 2020, des ordres de quitter le territoire – demandeurs d’asile ont été pris à l’encontre des requérants.

**1.5.** Le 8 décembre 2020, il a été procédé à l’audition de la requérante.

**1.6.** Le 7 juin 2021, ils ont introduit une demande d’autorisation de séjour sur la base de l’article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**1.7.** Le 15 mars 2022, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d’autorisation de séjour, ainsi qu’à des ordres de quitter le territoire.

Les ordres de quitter le territoire constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

Le premier ordre de quitter le territoire concerne la requérante et est motivé comme suit :

*« Il est enjoint à Madame :*  
[...]

*de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l’acquis de Schengen, sauf s’il (si elle) possède les documents requis pour s’y rendre,*  
[...]  
*dans les 30 jours de la notification de décision*  
[...]

**MOTIF DE LA DECISION :**

*L’ordre de quitter le territoire est délivré en application de l’article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l’article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l’article 2 :  
L’intéressée n’est pas en possession d’un visa valable».*

Le second ordre de quitter le territoire concerne le requérant et est motivé comme suit :

*« Il est enjoint à Monsieur :*  
[...]

*de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l’acquis de Schengen, sauf s’il (si elle) possède les documents requis pour s’y rendre,*  
[...]  
*dans les 30 jours de la notification de décision*  
[...]

**MOTIF DE LA DECISION :**

*L’ordre de quitter le territoire est délivré en application de l’article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l’article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l’article 2 :  
L’intéressé n’est pas en possession d’un visa valable».*

**1.8.** Le 19 mai 2022, la partie défenderesse a modifié la décision de rejet du 15 mars 2022, suite à une erreur de transcription et a adopté une nouvelle décision de rejet de la demande d’autorisation de séjour. Le recours introduit à l’encontre de cette décision a été accueilli par un arrêt n° 301.031 du 5 février 2024.

**2. Objet du recours.**

**2.1.** En l'espèce, il ressort du dossier administratif qu'en date du 7 juin 2021, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980, soit antérieurement à la date de la prise des actes attaqués.

Bien que cette demande a été rejetée, une première fois, le 15 mars 2022 et qu'une nouvelle décision a été prise en date du 19 mai 2022, cette dernière décision a toutefois été annulée par le Conseil, aux termes d'un arrêt n° 301.031 du 5 février 2024.

Il ressort des considérations qui précèdent qu'à la suite de l'annulation de cette décision, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois susmentionnée est à nouveau pendante.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs conférés par les articles 7, 74/14 et 74/11 de la loi précitée du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations des requérants à cet égard.

Cet enseignement a, d'ailleurs, été confirmé par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 231.443 du 4 juin 2015, duquel il ressort que « *dès lors que la partie adverse avait formé une demande d'autorisation de séjour, basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il appartenait à la partie requérante, comme l'a décidé légalement le premier juge, de statuer sur cette demande avant d'adopter un ordre de quitter le territoire. En effet, la partie requérante ne pouvait exclure a priori qu'elle ne ferait pas droit à la demande précitée. Or, si elle avait autorisé la partie adverse au séjour sur la base de l'article 9bis précité, cette dernière n'aurait pas séjourné de manière irrégulière de telle sorte que la partie requérante n'aurait pas été appelée à lui enjoindre de quitter le territoire en application des articles 52/3, § 1er, alinéa 1er, et 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la loi du 15 décembre 1980* » (dans le même sens CE, n° 225.855 du 17 décembre 2013). Un tel raisonnement apparaît parfaitement transposable en cas d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**2.2.** Par conséquent, il s'impose d'annuler les ordres de quitter le territoire attaqués, dans l'attente d'un nouvel examen de la situation des requérants, par la partie défenderesse, portant sur la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**3.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**4.** Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

Les ordres de quitter le territoire, pris le 15 mars 2022, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille vingt-quatre par :

M. P. HARMEL,  
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.